

STAX
Société par actions simplifiée au capital de 282 000,00 euros
Siège social : 5, Rue Florence Arthaud
91300 MASSY
480 581 479 RCS EVRY

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 21 novembre,

A 9h30,

Monsieur Cyril PREVOT, demeurant 7, Rue du Soleil Levant, 91440 BURES-SUR-YVETTE,

Associé unique de la société STAX,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation d'actions gratuites,
- Modalités d'attribution d'actions gratuites,
- Modification des statuts.

PREMIERE DECISION : AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, autorise le Président, en application des dispositions des articles L 225-129-6, L 225-138-1 et L 225-197-1 du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la société au profit des salariés de la Société, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura défini, dans la limite de 60 actions représentant 6,38% du capital social et à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant qui ne pourra excéder 18 000,00 euros, par prélèvement sur les réserves disponibles de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive.



L'associé unique constate que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires.

Cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

L'attribution gratuite des actions nouvelles à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition, dont la durée minimale est fixée à un an.

Pendant cette période, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

A l'expiration de cette période d'acquisition de un an, les actions seront définitivement attribuées à leurs bénéficiaires, mais demeureront incessibles et devront être conservées par ces derniers durant une période minimum de un an, durée au terme de laquelle elles seront librement cessibles.

En cas de licenciement pour motif personnel ou de démission pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires perdent leurs droits à l'attribution gratuite des actions.

En cas de licenciement économique, de départ à la retraite ou d'invalidité autre que celle présentant les caractéristiques visées à l'article L 225-197-1 I alinéa 5 du Code de commerce pendant cette période d'acquisition, les bénéficiaires pourront demander l'attribution gratuite des actions dans un délai de 6 mois à compter de l'événement.

La durée de cette période d'acquisition sera réduite et l'attribution considérée comme définitive, avant même l'expiration de la durée ci-dessus fixée en cas d'invalidité du bénéficiaire le rendant absolument incapable d'exercer une profession quelconque.

DEUXIEME DECISION : MODALITES D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES

L'autorisation visée sous la première décision est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

L'associé unique délègue tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ;
- décider du nombre d'actions à émettre ;
- constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

TROISIEME DECISION : RAPPORT SPECIAL

Conformément à la loi, l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la première résolution. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L 225-197-4 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION : MODIFICATION DES STATUTS

L'associé unique décide de supprimer les dispositions des statuts relatives à la constitution de la société et d'insérer un article 28 mentionnant l'identité des signataires des statuts constitutifs, rédigé ainsi qu'il suit :

Article 28 - Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Cyril PREVOT**
Né le 28 juin 1972 à Aubervilliers (93)
De nationalité française
Demeurant 7, Rue du Soleil Levant à BURES SUR YVETTE (91440)
Epoux de Madame Cécile PREVOT, née CHABUT
Marié avec elle sous le régime de la participation aux acquêts

- **Madame Cécile PREVOT née CHABUT**
Née le 2 mai 1972 à Toulouse (31)
De nationalité française
Demeurant 7, Rue du Soleil Levant à BURES SUR YVETTE (91440)
Epouse de Monsieur Cyril PREVOT
Mariée avec lui sous le régime de la participation aux acquêts

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Cyril PREVOT



